

Attention Nouveau

## La demande d'aide juridictionnelle et ses effets sur le délai d'appel et les délais de procédure

Article 38 du Décret du 19 décembre 1991 modifié par le Décret n° 2016-1876 du 27 décembre 2016 : « Lorsqu'une action en justice ou un recours doit être intenté avant l'expiration d'un délai devant les juridictions de première instance ou d'appel, l'action ou le recours est réputé avoir été intenté dans le délai si la demande d'aide juridictionnelle s'y rapportant est adressée au bureau d'aide juridictionnelle avant l'expiration dudit délai... »

C'est par Décret n° 2016-1876 du 27 décembre 2016 publié au Journal Officiel le 28 décembre 2016 que l'Article 38 du Décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 relatif à l'aide juridique a été modifié, et l'Article 38-1 du même Décret abrogé.

LEXAVOUÉ attire votre attention sur les conséquences procédurales de cette réforme sur le délai d'appel, mais également sur les dangers concernant les délais des articles 902 et 908 à 910 du Code de procédure civile.

A titre liminaire, il sera observé que le nouvel Article 38 vise les « Recours » et pas seulement l'Appel. L'effet suspensif de la demande d'aide juridictionnelle devrait donc s'appliquer, conformément au Livre Premier Titre XVI - LES VOIES DE RECOURS - du Code de procédure civile, également à l'opposition, la tierce opposition et le recours en révision. Le délai de pourvoi était quant à lui déjà interrompu par le dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle en application de l'Article 39 du même Décret. Il y a donc un effet interruptif généralisé à tous ces recours.

### L'effet interruptif de la demande d'aide juridictionnelle sur le délai d'appel

Avant le Décret du 27 décembre 2016, la demande d'aide juridictionnelle n'interrompait pas le délai d'appel (ancien Article 38 du Décret du 19 décembre 1991).

Depuis le 1er janvier 2017, la demande d'aide juridictionnelle interrompt le délai d'appel (nouvel Article 38 du Décret du 19 décembre 1991).

L'appelant doit impérativement déposer son dossier avant l'expiration de son délai d'appel s'il souhaite bénéficier de ce nouvel effet interruptif. En effet, le dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle après la déclaration d'appel n'a plus d'effet interruptif sur les délais Magendie., tel que cela sera exposé ci-dessous.

Une fois la demande déposée par l'appelant au bureau d'aide juridictionnelle (et non au greffe mais également en veillant à solliciter un justificatif du dépôt), l'appel devra être inscrit dans un nouveau délai de même durée à compter :

- De la notification de la décision d'admission provisoire ;
- De la notification de la décision constatant la caducité de la demande ;
- De la date à laquelle le demandeur à l'aide juridictionnelle ne peut plus contester la décision d'admission ou de rejet de sa demande en application du premier alinéa de l'article 56 et de l'article 160 ou, en cas de recours de ce demandeur, de la date à laquelle la décision relative à ce recours lui a été notifiée
- Ou, en cas d'admission, de la date, si elle est plus tardive, à laquelle un auxiliaire de justice a été désigné.

Cette réforme est donc source d'un risque d'allongement des procédures, car certains plaideurs pourront être tentés dans une intention dilatoire de déposer des dossiers « fictifs », mais également d'une insécurité juridique puisque l'exécution des décisions sera retardée du temps nécessaire à l'examen de ces demandes par des bureaux d'aide juridictionnelle parfois déjà saturés.

**Ce décret risque de poser d'énormes problèmes et d'inciter à des comportements dilatoires préjudiciables à tous. Il faut espérer qu'un texte modificatif interviendra rapidement.**

### La fin de l'effet interruptif de la demande d'aide juridictionnelle sur les délais du Décret Magendie

Avant le Décret du 27 décembre 2016, la demande d'aide juridictionnelle interrompait les délais des Articles 902, 908 à 910 du CPC en application de l'Article 38-1 du Décret du 19 décembre 1991.

L'Article 9 du Décret du 27 décembre 2016 a abrogé cet Article 38-1 dans toutes ses dispositions.

En conséquence, si l'appelant dépose sa demande d'aide juridictionnelle après avoir inscrit sa déclaration d'appel, sa demande n'interrompt plus les délais des articles 902, 908 à 910 du CPC. L'appelant devra conclure et, si nécessaire, signifier sa déclaration d'appel mais également signifier ses conclusions à ses frais avant d'obtenir la décision du bureau d'aide juridictionnelle.

L'intimé contraint de se défendre sur un appel, parfois abusif, et qui entend solliciter l'aide juridictionnelle ne pourra plus, quant à lui, bénéficier de l'interruption des délais des Articles 909 et 910 du CPC. Son avocat devra conclure en réponse et, le cas échéant, former appel incident ou provoqué mais également si nécessaire faire signifier par voie d'huissier, dans les délais de procédure extrêmement brefs, sans pouvoir attendre la décision du bureau d'aide juridictionnelle.

Reste le problème de l'application dans le temps de l'abrogation de l'Article 38-1 par l'Article 9 du Décret du 27 décembre 2016 dont les dispositions sont applicables :

Selon les dispositions liminaires, aux « demandes d'aide juridictionnelle présentées à compter du 1er janvier 2017 »,

Selon les dispositions finales et notamment l'Article 50 du Décret, aux « demandes d'aide juridictionnelle faisant l'objet d'une décision intervenue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ».

Il existe une contradiction évidente entre les dispositions liminaires et finales de ce Décret.

Si le critère de la seule décision d'aide juridictionnelle intervenue à compter du 1er janvier 2017 devait être retenu, cela signifierait que les parties ayant interjeté appel et déposé leur dossier d'aide juridictionnelle avant le 31 décembre 2016, ne pourraient plus bénéficier de l'interruption des délais des articles 902, 908 à 910 du CPC si la décision du bureau d'aide juridictionnelle est intervenue après le 1er janvier 2017.

Cette interprétation serait source d'une grande insécurité juridique. La raison impose toutefois de procéder aux diligences procédurales si les délais des articles 902, 908 à 910 du CPC ne sont pas expirés...